

**SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
A SPOSATA**

121 Caminu di l'alivu 20160 VICO

STATUTS

Les soussignés,

Madame PANICALI épouse CORRADO Alexandra, née le 25 Juillet 1991 à Ajaccio, demeurant 45, stretta di u riu – 20160 MURZO, agricultrice, de nationalité française, mariée à M. Alexandre CORRADO le 02.06.2018, sous le régime de la communauté légale;

Et

Monsieur Alexandre CORRADO, né le 21 mars 1994 à Ajaccio, demeurant 45, stretta di u riu – 20160 MURZO, de nationalité française;

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - *Forme*

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - *Objet*

La société a pour objet :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation;
- l'accueil à la ferme (location de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes) et/ou à la production;
- la commercialisation d'énergies renouvelables issues d'installations photovoltaïques ou de parcs éoliens.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole
- prendre à bail tous biens ruraux
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles

La société a pour raison d'être de :

- Développer l'agriculture durable dans son mode de production ;
- Atteindre la haute valeur environnementale (HVE) ;
- Limiter le recours aux produits phytosanitaires en priorisant les modèles alternatifs.

Article 3 - *Dénomination sociale*

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is the letters 'AC' in a bold, blocky font.

La société a pour dénomination : **A SPOSATA**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **121, Caminu di l'alivu – 20160 VICO.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la gérance.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans maximum, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prise conformément à l'article 41 des présents statuts.

TITRE 2 - APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

Apports en nature:

Madame PANICALI épouse CORRADO Alexandra apporte, sous les garanties ordinaire et de droit, la pleine propriété de :

- Un 4x4 de marque TOYOTA de 2007, immatriculé BA-630-CR.
Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de20.000 €.
- Un micro tracteur de marque Kubota B7000 16CV avec un gyrobroyeur,
Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de5.500 €.

Monsieur Alexandre CORRADO apporte sous les garanties ordinaire et de droit, la pleine propriété de :

- Une mini-pelle de marque HITACHI, 2,7 T
Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de24.500 €.

 AC

Article 7- Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- à Madame PANICALI épouse CORRADO Alexandra en rémunération de son apport, de 51 parts sociales d'un montant de 500 € chacune, soit 25.500 €	51 parts
- à Monsieur Alexandre CORRADO, en rémunération de son apport, de 49 parts sociales d'un montant de 500 € chacune, soit 24.500 €	49 parts

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000€ correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 100 parts égales de 500 € chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Comptes courants d'associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 10 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 11 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 12 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des mutations et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande ; à ce document sera joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Article 13 - Cession de parts sociales

13.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique.

Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

13.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

13.3 Cession à des tiers

La cession des parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois suivant notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'un des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, sur décision collective des associés intervenant, peuvent être acquises les parts par le tiers désigné.

Sur décision collective des associés intervenant, il peut aussi être procédé au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 14 - Reconnaissance de la qualité d'associé(e) au conjoint d'un associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux/une épouse ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint/sa conjointe en ait été averti/avertie un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé/associée est reconnue à celui des époux/épouses qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé/associée est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé/associée.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux/épouses. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant 90% des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux/épouse associé(e) ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier nanti subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement (par dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la société).

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 16 - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

 Ac

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 17 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits.

Le prix de rachat de ces droits est ainsi déterminé : [(moyenne des bénéfices de la SCEA des 3 dernières années) /100] x le nombre de parts sociales détenues par l'associé qui se retire. Cette valeur ne doit pas être inférieure à la valeur nominale des parts sociales détenues.

En cas de contestation, l'expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du code civil sera tenu de se reporter à ces règles de valorisation.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu 6 mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retenant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Handwritten signature and initials, possibly 'Ac'.

Article 17 bis - Exclusion d'associé

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle d'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution. La société continue entre les autres associés à charge pour eux de rembourser l'associé concerné par une des situations ci-dessus mentionnées conformément à l'article 1860 du code civil.

De plus, tout associé pourra être exclu à la majorité des autres associés aux motifs suivants : incapacité du majeur.

L'associé mis en cause sera informé de la mesure d'exclusion envisagée un mois avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion. La lettre recommandée lui notifiant la mesure d'exclusion envisagée décrira les motifs, l'informerá de la date à laquelle il sera statué et l'invitera au plus tard 10 jours avant la date à laquelle il sera statué à faire valoir ses moyens de défense.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. Elle prendra effet à compter de son prononcé et sera notifiée à l'intéressé sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de remboursement de ses droits sociaux seront celles définies à l'article 1843-4 du code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les 6 mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 18 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais ne continue qu'entre les seuls associés survivants.

La valeur des parts est déterminée au vu du décès et est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la société elle-même aux ayants droit de l'associé.

La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ea Ac

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Nomination du gérant

Madame PANICALI épouse CORRADO Alexandra, née le 25 Juillet 1991 à Ajaccio, demeurant 45, stretta di u riu – 20160 MURZO, agricultrice, de nationalité française, est nommée premier gérant de la société, pour une durée de 10 ans.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés. Tout gérant sortant est rééligible.

Article 20 - Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Elles peuvent également cesser en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, et de révocation.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

La démission ne sera effective qu'après un délai de 2 mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 17.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 - Vacance de la gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 22 - Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants, doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 23 - Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 24 - Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 25 - Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 24 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la SCEA A SPOSATA », « le gérant ».

Article 26 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4 - DÉCISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIÉTÉ - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 27 - Décisions collectives - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Article 28 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 29 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées ci-dessous :

- Dissolution anticipée de la société,
- Transformation de la société en une société autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Scission ou fusion de la société,
- Augmentation ou réduction du capital.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 30 - Décisions collectives - Majorité et quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social (=75%).

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de au moins la moitié du capital social (=50%).

Article 31 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

31.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

31.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

31.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

31.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

31.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

31.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de

commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE 5 - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 36 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 37 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 38 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est joint à la lettre de convocation.

Article 39 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Le nu-propiétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE 6 - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 40 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 - Dissolution

41.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de

réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

41.2 Dissolution anticipée

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3° Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 42 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 43 – Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44- Respect de la réglementation du contrôle des structures

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituée par les articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et déclarent avoir satisfait préalablement à la signature des présentes aux obligations résultant de cette réglementation.

Article 45 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social, après tentative préalable de conciliation amiable.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

Article 46 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Article 47 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 48 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un support d'annonces légales du département du siège social.

Article 49 - Droits d'enregistrement

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du code général des impôts, les apports étant effectués à titre pur et simple.

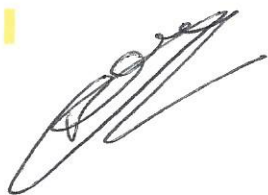
Fait à VICO,

Le 15/04/2025, en 3 exemplaires.

Madame Alexandra PANICALI épouse CORRADO

Signature + lu et approuvé+

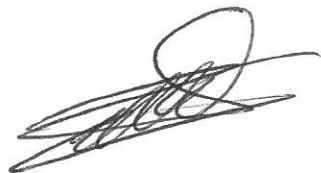
laquelle accepte les fonctions de gérant qui lui sont confiées



lu et approuvé
laquelle accepte les fonctions de gérant qui lui
sont confiées

Monsieur Alexandre CORRADO

Signature + lu et approuvé



lu et approuvé